

COMPOSITION ET HEURES DE DELEGATION DU CSE

Depuis le 1er janvier 2018, les délégués du personnel (DP), le comité d'entreprise (CE) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont fusionné en une instance unique : le comité social économique (CSE).

Le CSE doit être mis en place dans les entreprises de 11 salariés et plus, au plus tard le 31 décembre 2019.

Un [décret du 29 décembre 2017](#) précise sa composition et le crédit d'heures alloué à ses membres.

Composition du CSE

Le nombre de membres de la délégation du personnel du CSE ainsi que le nombre d'heures de délégation alloué varie en fonction de l'effectif (apprécié au niveau de l'entreprise ou de l'établissement distinct). Ce nombre peut être augmenté par accord préélectoral.

Extrait du tableau issu du décret du 29 décembre 2017

Effectif (nbre de salariés)	Nombre de titulaires	Nbre mensuel d'heures de délégation	Total des heures
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 74	4	18	72
75 à 99	5	19	95
100 à 124	6	21	126
125 à 149	7	21	147
150 à 174	8	21	168
175 à 199	9	21	189
200 à 249	10	22	220
250 à 299	11	22	242
300 à 399	11	22	242

Heures de délégation

Le décret précise qu'en cas de circonstances exceptionnelles les membres du CSE peuvent dépasser le nombre d'heures de délégation.

Pour les représentants syndicaux au CSE, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions est fixé dans des limites d'une durée, qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 20 heures par mois.

Les heures de délégation peuvent être annualisées (possibilité de cumul des heures dans la limite de 12 mois) et mutualisées (répartition des heures de délégation entre titulaires et suppléants).

Attention : un membre de la délégation ne peut disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures mensuel dont bénéficie un membre titulaire.

Pour utiliser des heures cumulées ou mutualisées, le représentant du personnel doit informer l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue de l'utilisation des heures de délégation. Dans le cas d'une mutualisation, les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique doivent informer l'employeur par un document écrit précisant leur identité ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr

Membres du CSE en forfait jours

Sauf accord collectif contraire, lorsque les représentants mentionnés au premier alinéa sont des salariés mentionnés à l'article L. 3121-58, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle du salarié. Une demi-journée correspond à quatre heures de mandat.

Heures de délégation pour les réunions internes et les commissions

A défaut d'accord d'entreprise, le temps passé aux réunions des commissions du CSE est payé comme temps de travail effectif et n'est donc pas déduit des heures de délégation des membres titulaires dès lors que la durée annuelle globale de ces réunions n'excède pas :

- ✓ 30 h pour les entreprises de 300 salariés à 1000 salariés ;
- ✓ 60 h pour les entreprises d'au moins 1000 salariés.

L'effectif est apprécié une fois par an, sur les 12 mois précédents, à compter du premier mois suivant celui au cours duquel a été élu le comité.

Par dérogation, ajoute le décret, le temps passé aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail est rémunéré comme du temps de travail. Ce temps n'est pas déduit des heures de délégation prévues pour les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique.

Transformation du CSE en conseil d'entreprise

Les partenaires sociaux peuvent, via un accord majoritaire, transformer leur comité social économique en conseil d'entreprise.

Chaque élu du conseil d'entreprise participant à une négociation dispose d'un nombre d'heures de délégation supplémentaires. Ce nombre d'heures ne peut être inférieur à :

- 12 heures par mois dans les entreprises employant jusqu'à 149 salariés;
- 18 heures par mois dans les entreprises de 150 à 499 salariés ;
- 24 heures par mois dans les entreprises employant au moins 500 salariés.